



Liberté  
Égalité  
Fraternité

DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL-2024-239**  
actualisant les prescriptions applicables  
à la société **SPECIALTY OPÉRATIONS** pour l'installation exploitée  
rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, et L.181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 2 modifié par arrêté du 28 février 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT\_SEN20230622\_B28 et n° 38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023, dit arrêté cadre sécheresse, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société **SPECIALTY OPÉRATIONS** dans son établissement « Usine Saint-Fons Spécialités » situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU les dossiers de porter à connaissance transmis les 30 novembre 2018 et 24 juin 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 25 novembre 2021 et les conclusions de son instruction par l'inspection des installations classées dans le rapport UDR-CRT-21-451-AC du 20 avril 2022 ;

VU la demande de modification des prélèvements d'eau transmise à l'inspection des installations classées le 9 juillet 2024 ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées UDR-CRT-24-095-AC du 21 octobre 2024 ;

VU la lettre du 5 novembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant du 20 novembre 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SPECIALTY OPERATIONS a porté à la connaissance de la préfète du Rhône, le 30 novembre 2021, une modification visant à créer une nouvelle zone de stockage de l'ensemble des produits comburants utilisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la société SPECIALTY OPERATIONS a porté à la connaissance de la préfète du Rhône, le 24 juin 2024, une modification visant à déplacer des zones de stockage de produits finis (hydroquinone et pyrocatechine (catéchol)), déplacement consécutif aux travaux de passage du Tram T10 dans la rue Marcel Etienne Sembat à Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent une augmentation limitée des quantités de produits comburants présentes sur site :

- sans modification des rubriques ICPE et régimes associés, sans création d'un établissement Seveso et, plus généralement, sans atteindre les critères de soumission à une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- sans que cette augmentation n'entraîne de dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent de mettre en place des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent de mettre à jour le volume d'activité autorisé pour les rubriques 4440 et 4441 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT les autres modifications de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié relatives aux prélèvements et consommations d'eau autorisés ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société SPECIALTY OPÉRATIONS, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 à Lyon (69003), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, rue Prosper Monnet.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-114 du 8 juillet 2024 est abrogé par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185	2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Établissement (climatisation et groupe froid)	331 kg
1414	2.a	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installation de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.</p>	Aire C51 (MeCl et EtCl)	
1434	1.a	A	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h .</p>	<p>Nord C48 : PDMB/PMP            Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB            Anisole / ODEB            Nord D66-1 : déchets</p>	38 m <sup>3</sup> /h 50 m <sup>3</sup> /h / 90 m <sup>3</sup> /h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>Nord C48 : PDMB/PMP            Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB            Anisole / ODEB            Nord D66-1 : déchets            Nord F89 : MCH</p>	
1436	1	A	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>C48 : réservoir de 45 m<sup>3</sup> de PDMB            C51 : 2 réservoirs de 200 m<sup>3</sup> et un réservoir de 100 m<sup>3</sup> de Gaïacol            C51 : 1 réservoir de 75 m<sup>3</sup> de PDMB            C52 : encours            F84 : encours            F89 : 1 réservoir de 50 m<sup>3</sup> de gaïacol            I02 : gaïacol et PDMB</p>	45 t 528,1t 75 t 170 t 39 t 54 t 250 t
1510	2	E	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>G92 : entrepôt 7300 m<sup>3</sup> produit fini de l'atelier HEVA            G93 : entrepôt 22500 m<sup>3</sup> produit fini de l'atelier HEVA            I01 : entrepôt 49000 m<sup>3</sup> mix-produit autres ateliers            I02 : entrepôt 14600 m<sup>3</sup> mix-produit autres ateliers</p>	400 t 490 t 1200 t 1600 t

1630	1.	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A13 : 30 t C51 : 400 t F89 : 300 t	
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	D63	0,8t/j
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511	A13 : chaudière 2	
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A/ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 Supérieure ou égale à 20 MW	A13 : 217 MW	
2915	1.a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l.		7700 l
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A13 : 217 MW	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3520	b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A13 : chaudière 2	
4120	1-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	I02 :	100t
4120	2-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	I02 :	150t

			<p>l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>		
4130	2-a	A (SH)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>A15 : phénol (stockage + procédés)</p> <p>C51 : phénol ou chlorure d'allyle (stockage)</p> <p>C52 : phénol ou chlorure d'allyle (encours)</p> <p>D65 : acrylonitrile (stockage)</p> <p>D66-1 : déchets (conditionnement divers)</p> <p>D66-2 : déchets (conditionnement divers)</p> <p>I02 : trifluoroéthanol</p>	<p>628t</p> <p>30t</p> <p>9,5t</p> <p>40t</p> <p>80t</p> <p>115t</p> <p>45t</p>
4140	1-a	A (SH)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies,</p> <p>par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50t</p>	<p>A15 : catéchol</p> <p>C52 : 90 t de catechol (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production</p> <p>I01, A17 et F86 (aires 1 et 2) : catéchol</p>	<p>79t</p> <p>180t</p> <p>3000t</p>
4330	1	A (SH)	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t</p>	<p>A15 : encours</p> <p>C52 : encours</p> <p>F84 : encours</p> <p>F86 : encours</p>	<p>12 t</p> <p>82 t</p> <p>62 t</p> <p>8 t</p>
4331	1	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p>	<p>A15 : stockage IPE</p> <p>A15 : encours (IPE et MCH)</p> <p>C51 : 2 réservoirs de 100m<sup>3</sup> d'anisole</p> <p>C51 : encours d'IPE + trace de phénol répartis dans 3 réservoirs de 60m<sup>3</sup> (l'ancien réservoir d'acide acétique n'est pas repris.)</p> <p>C52 : encours</p> <p>D63 : DMF en stockage mobile</p> <p>D65 : DMF en stockage mobile</p> <p>F89 : 1 réservoir de 32 m<sup>3</sup>, 2 réservoirs de 25 m<sup>3</sup>, 1 réservoir de 16 m<sup>3</sup> de MIBK</p> <p>F89 : un réservoir de 16m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>F89 : 2 containers de 1,5m<sup>3</sup> d'éthanol</p>	<p>28t</p> <p>53t</p> <p>200t</p> <p>160t</p> <p>140 t</p> <p>2t</p> <p>5t</p> <p>74t</p> <p>12t</p> <p>3t</p>

				I02 / D66 : réservoirs mobiles produits ou citernes F86 / E86 : stockage encours	420t 62t
4440	2	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits de traitements d'eaux	4t
4441	1	A (SB)	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50t	3 réservoirs aériens de 36m <sup>3</sup> d'eau oxygénée (70%) stockage de 4 m <sup>3</sup> de catalyseur  <b>D68 : stockage de 22,4 m<sup>3</sup> de catalyseur</b>	108t 4t 36 t
4510	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100t	A15 : hydroquinone (stockage et encours) stockage de catalyseur  C52 : 90 t d'hydroquinone (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production  F84 : catalyseur de réaction (encours et stockage)  G97 : catalyseur de réaction  <b>I01 et F86 (hydroquinone uniquement) : hydroquinone, TBHQ, OPTIMOX, Br-5 Gaïacol</b>  <b>I02 / A17 : hydroquinone</b>	71t 40 t 180t 1t 2t 2000t 250t
4511	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t	A15 : réservoir de 6 m <sup>3</sup> de méthylcyclohexane  F86 : méthylcyclohexane (encours et stockage mobile)  <b>I02 / D66 : stockage de méthylcyclohexane, NdDEHP55, B.H.A, Rhodiantal</b>	4t 90t 600t
4718	1	A (SB)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50t	Voir annexe 1 communicable sur demande écrite adressée à la préfète du Rhône	

## **ARTICLE 3 : Exploitation des installations**

La société SPECIALTY OPERATIONS exploite les installations conformément aux conditions décrites dans les porter à connaissance transmis le 30 novembre 2018 et le 16 septembre 2024.

Elle s'assure particulièrement du respect des dispositions suivantes :

- le stockage d'acide perchlorique doit être tenu propre et exempt de matières organiques susceptibles de déclencher un incendie ;
- l'aire de stockage n°3 de la zone F86 est destinée uniquement au stockage d'hydroquinone.

Lors du prochain réexamen de l'étude de danger, l'exploitant prendra en compte les nouveaux phénomènes dangereux générés par ces modifications, ainsi que les effets dominos induits par les nouvelles aires de stockages de la zone F86, en particulier l'aire de stockage n°3.

## **ARTICLE 4 : Limite annuelle de prélèvement**

Les dispositions du point 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.1.3. Réglementation des approvisionnements en eau.

*Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

*\* eaux prélevées dans le réseau public d'alimentation en eau potable : 30 000 m<sup>3</sup> par an ;*

*\* eaux prélevées dans les eaux souterraines : 20 000 000 m<sup>3</sup>. »*

## **ARTICLE 5 : Plan de sobriété hydrique**

Les dispositions du point 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.1.4. Plan de sobriété hydrique

*Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ses données sont mises à jour annuellement et il est révisé à minima tous les 5 ans.*

*Ce plan de sobriété hydrique comporte :*

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,*
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,*
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :*
  - i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,*
  - ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.*

*Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.*

*a) Le diagnostic doit déterminer :*

- *les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;*
- *les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;*
- *le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau depuis 2014 ;*
- *les quantités d'eau indispensables à la sécurité industrielle et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des*

installations. Pour les eaux de refroidissement, seuls les refroidissements indispensables lors des arrêts de production sont à considérer ;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- un bilan hydraulique présentant les flux d'eau moyens dans les installations pour chaque poste de prélèvement, de consommation (à l'échelle de l'atelier) et de rejet.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles (MTD) en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants). L'acceptabilité des écarts aux MTD devra se fonder sur des données chiffrées, comme des études technico-économiques, ou équivalent, pour les systèmes de refroidissement notamment.

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima :

i) pour le fonctionnement courant :

- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2014 ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des MTD) ;
- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'installation, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;

ii) en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations de traitement, pendant une période de temps limité et notamment :

- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, le cas échéant ;

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. »

## ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société SPECIALTY OPERATIONS, BP 53, 69190 Saint-Fons), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPECIALTY OPERATIONS.

Lyon, 31 DEC. 2024

La préfète,

La sous-préfète,

Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON